

Recherches sociographiques



Jean GOULET, *La machine à faire le droit*

Guy Rocher

Volume 29, Number 1, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/056341ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/056341ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rocher, G. (1988). Review of [Jean GOULET, *La machine à faire le droit*]. *Recherches sociographiques*, 29(1), 113–115. <https://doi.org/10.7202/056341ar>

COMPTES RENDUS

Jean GOULET, *La machine à faire le droit*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1987, 278p.

La parution de cet ouvrage doit d'abord être saluée comme un événement dans le monde de la recherche juridique. Voici en effet le premier essai de théorie générale du droit jamais publié par un juriste québécois. On peut y voir, à juste titre, le signe d'une nouvelle maturité de la réflexion sur le droit au Québec. Celle-ci, avec cet ouvrage, passe à un autre niveau de recherche, celui trop peu fréquenté encore de la théorie fondamentale du droit, où l'on s'interroge sur la nature et les fondements du fait juridique. À cet égard, on peut considérer cette parution comme un phénomène auquel devrait s'intéresser la sociologie québécoise de la science. Il faudra en effet qu'un jour quelque sociologue-historien s'interroge sur les facteurs qui ont retardé l'émergence de la recherche juridique au Québec, ceux qui en ont conditionné le contenu jusqu'à présent, ceux qui sont susceptibles d'en modifier l'orientation dans l'avenir.

En 1962, dans le contexte de la Révolution tranquille, le ministre qui commençait à assumer, sans en avoir encore le titre, les charges d'un ministre de l'éducation, monsieur Paul Gérin-Lajoie, imposait presque au recteur de l'Université de Montréal d'accepter une subvention additionnelle à son budget pour créer un Centre de recherche en droit. Ancien étudiant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ayant poursuivi des études supérieures en Angleterre et devenu chargé de cours à son Alma Mater, Gérin-Lajoie avait eu toutes les occasions de constater qu'il se faisait trop peu de recherches en droit au Québec. Maintenant ministre, il pouvait se rendre compte de la nécessité de telles recherches pour éclairer le législateur et l'administrateur public, sans parler des tribunaux. Cette préoccupation l'amenait à recommander au recteur que ce nouveau centre ait comme objet privilégié de recherche le droit public.

Soyons juste. En posant ce geste, Paul Gérin-Lajoie n'inventait pas la recherche juridique au Québec. Elle existait déjà, et même depuis longtemps, si l'on se reporte aux écrits de quelques grands juristes comme P.B. Mignault, L. Baudouin, T. Rinfret. Mais ces brillantes exceptions ne constituaient pas un milieu de recherche juridique. Celui-ci a commencé d'émerger vraiment dans la décennie des années 1950, alors que naissent les trois revues universitaires de droit : la *Revue juridique Thémis*, le *McGill Law Journal*, les *Cahiers de droit*. Monsieur Gérin-Lajoie venait donc donner un coup d'épaule à un mouvement déjà engagé.

Mais la recherche fondamentale n'a pas eu jusqu'à présent au Québec — et au Canada — la faveur des juristes. On peut dire du droit qu'il est une science sociale appliquée. Il est d'ailleurs la plus efficace des sciences sociales, car une bonne partie de l'intention du droit passe dans la réalité. Et les juristes sont des gens pragmatiques. Ils ont l'habitude de faire face à des problèmes qui demandent une réponse rapide, quitte à vérifier plus tard (devant un tribunal) s'ils ont eu tort ou raison. Il n'est donc pas étonnant — ni trop injuste — de constater que la recherche juridique québécoise est presque exclusivement positive — elle dit le droit tel qu'il est — et appliquée ou orientée, en fonction d'objectifs politiques, administratifs ou de mise en œuvre du droit.

Dans un tel contexte, on comprend que l'ouvrage de Jean Goulet ait le caractère d'une rupture. Prenant comme modèle le système cybernétique, s'inspirant de Norbert Wiener, Claude Shannon, Abraham Moles, Marshall McLuhan, l'auteur entreprend de développer une théorie du droit comme système de communication. La « machine » n'est pas pour lui figure de style ; le droit est vraiment « une machine cybernétique, intégrée dans le système global de l'appareil social » (p. 241). Et le droit se prête d'autant mieux à ce type de théorisation que « l'*information* [en] constitue l'élément essentiel, l'énergie vitale » (p. VIII ; le souligné est de l'auteur). Ainsi entendu, le droit n'est pas, pour Jean Goulet, un donné concret, objectif, matériel ; la règle juridique est un ensemble de messages qui se situe à un niveau d'abstraction qui permet d'en faire l'analyse formelle, dont la cybernétique fournit le modèle.

Il faut savoir gré à Jean Goulet d'avoir voulu mener une réflexion juridique aussi exigeante et aussi rigoureuse, dans la lignée du grand théoricien du droit pur, Hans Kelsen. Ce qui autorise aussi à engager la discussion sur deux points.

Un premier problème surgit à la lecture : c'est l'ambiguïté entre le théorique et le normatif. S'il est inspiré par Kelsen, Jean Goulet ne lui est pas toujours fidèle, dans la mesure où il passe sans crier gare de ce que les Allemands appellent le *Sein* (être) au *Dasein* (devoir être). C'est qu'en réalité il a derrière la tête une idée de ce que le *vrai* droit doit être. Celle-ci s'inscrit même dans une vision de la société idéale, qui est pour lui la société démocratique. Et le droit idéal d'une telle société n'est pas celui qui vient d'en haut, ni du législateur ni des juges, mais celui que le peuple fait pour répondre à ses besoins réels et selon ses valeurs et ses normes. Je ne dispute pas à Goulet le fait qu'il ait cette idée du droit, qui s'explique sans doute par le fait qu'il soit un civiliste. Mais il s'est laissé entraîner à faire de la philosophie sociale à l'occasion d'un traité de théorie du droit. Il y a là une confusion de genres qu'il aurait fallu éviter.

Le second problème tient à la sociologie juridique de l'auteur. Sans se situer dans la tradition qui s'appelle « droit et société », Jean Goulet n'évite pas les rapports entre le droit et son environnement socio-culturel. Il leur accorde même une grande attention. Mais l'environnement social qu'il prend en compte est presque exclusivement de nature culturaliste. La dynamique sociale qui fait le droit, c'est-à-dire les conflits, les disputes, les luttes d'intérêts et de pouvoir, n'apparaissent pas dans son « appareil social ». Il manque à sa « machine » les véritables opérateurs, ceux pour qui et par qui le droit est fait, qu'il s'agisse des groupes d'intérêts ou de pression, de la corporation des juristes, des intérêts financiers, des mouvements idéologiques. Bref, « la machine à faire le droit » de Jean Goulet manque de bruits. Elle roule dans l'huile d'une manière un peu trop harmonieuse.

On oserait vouloir suggérer à l'auteur de compléter ce premier traité par un second sur « le droit fait, défait et refait par les machines à pouvoir » !

Qu'il soit clair cependant que ces critiques ne doivent pas obscurcir la qualité et les mérites de l'ouvrage de Jean Goulet. Celui-ci a eu l'audace de s'aventurer hors des sentiers battus des recherches juridiques habituelles. Il a entrepris de lire des auteurs que bien peu de juristes fréquentent. Il s'est engagé dans une démarche exigeante et difficile, que bien peu de collègues partageront avec lui. Il a finalement produit un livre remarquable, qui méritera d'être repris et rediscuté ! C'est ce qu'on peut au moins lui souhaiter.

Outre les grandes qualités de substance de cet ouvrage, qui invitent précisément à la discussion, je m'en voudrais de ne pas signaler d'autres aspects positifs. La langue est claire, simple, accessible aussi bien au non-juriste qu'au profane de la cybernétique. Les coquilles sont à peu près inexistantes. Une riche bibliographie de plus de vingt pages complète l'ouvrage. Enfin, l'auteur et l'éditeur nous ont fait le cadeau — trop rare — d'un excellent index, conçu et préparé par un juriste, M^e Guy Lachance.

Guy ROCHER

*Centre de recherche en droit public,
Université de Montréal.*

Jacques FERRON, *La conférence inachevée. Le pas de Gamelin et autres récits*, préface de Pierre Vadeboncœur, Montréal, V.L.B., 1987, 240p.

Compte tenu que « Le pas de Gamelin » est le texte le plus important du livre et qu'il apparaît le plus pertinent à commenter à l'intention des lecteurs de la revue, je n'évoquerai pas les autres récits, riches par ailleurs, qui suivent.

Après avoir constitué un projet de roman, « ouvrage sur la folie et ses cantons », « Le pas de Gamelin » a dérivé vers son état actuel, une série de chroniques sur le séjour de seize mois de l'auteur à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, aujourd'hui Louis-H.-Lafontaine. Peu avant sa mort, le grand écrivain travaillait sur ce manuscrit, qui avait déjà été publié en série dans le *Courrier médical*. Il convient de mentionner que Ferron a touché la question des milieux psychiatriques tant dans le onzième chapitre de son beau roman *L'amélanchier* que dans des pamphlets publiés dans *L'Information médicale et paramédicale* et repris dans le tome II des *Escarmouches* (Leméac, 1975) et dans une introduction à la lettre incluse dans la première édition des *Roses sauvages* (1971).

Alain VINET, auquel on doit une magnifique thèse et un excellent article sur un milieu psychiatrique au cours de la même période (« La vie quotidienne dans un asile québécois », *R.S.*, XVI, 1, 1975 : 85-113), m'avait confié un jour qu'il aurait aimé écrire un roman se passant dans ce milieu, pour pouvoir traiter de ce que la méthodologie d'une recherche scientifique n'atteint pas aisément. À cet égard, « Le pas de Gamelin » est une illustration magnifique du travail sociologique que peut faire un écrivain en dehors de tout cadre méthodologique consacré.

« Gamelin qui désignait la municipalité que l'asile formait à lui seul [...] jouissait [...] d'une certaine extraterritorialité à la manière de Monaco, principauté du jeu en France »